



Cadre juridique, réglementaire, comptable et fiscal des portefeuilles de titres détenus par les banques marocaines

Abdessadek Amine FADLI¹, Mustapha AIT KASSI², Badre Eddine CHEGRI³

¹ Doctorant ; ^{2,3} Enseignants chercheurs

^{1,3} Laboratoire de recherche en compétitivité économique et performance managériale
(LARCEPEM), Faculté des Sciences Juridiques, Économiques et Sociales, Souissi, Rabat.
Université Mohammed V de Rabat, Maroc.

² Laboratoire Business Intelligence, Gouvernance des organisations, Finance et politiques
Économiques, Faculté des Sciences Juridiques, Économiques et Sociales, Ain Chock,
Casablanca. Université Hassan II de Casablanca, Maroc.

Résumé : Les banques marocaines détiennent des portefeuilles de titres soumis à des règles de nature juridique, prudentielle, comptable et fiscale. La façon dont ces règles s'articulent pèse directement sur l'interprétation des états financiers. Nous en proposons ici une analyse documentaire et comparative, construite autour du Plan comptable des établissements de crédit et des normes internationales d'information financière. Sont examinés la définition des titres, l'encadrement des opérations, les stratégies de détention, le classement comptable, les traitements appliqués tout au long de la vie des instruments et l'imposition des revenus qu'ils génèrent. Certaines finalités de gestion se rapprochent d'un référentiel à l'autre, mais les critères de classement, l'évaluation ultérieure, la dépréciation et la présentation des variations de valeur restent différents. Sur le plan fiscal, le traitement varie avec la nature du revenu, le bénéficiaire et les dispositions particulières qui s'appliquent. Les résultats sont résumés dans cinq figures et trois tableaux. L'apport de l'article est de rassembler dans une lecture cohérente des règles qui visent les mêmes opérations. Cette lecture aide à comprendre ce qui sépare les comptes sociaux des comptes consolidés, et ce que cela implique pour leur examen par le commissaire aux comptes.

Mots-clés : banques marocaines ; portefeuille de titres ; PCEC ; IFRS 9 ; réglementation bancaire ; fiscalité.

Abstract: Moroccan banks hold securities portfolios that fall under legal, prudential, accounting and tax rules, and the way these rules interact affects how financial statements are read. This article offers a documentary and comparative analysis of that environment, built around the Moroccan accounting framework for credit institutions and International Financial Reporting Standards. It covers what counts as a security, how transactions are regulated, holding strategies, accounting classification, recognition and measurement over the life of the instruments, and the taxation of the income they produce. Some management objectives are similar across the two frameworks, yet classification criteria, subsequent measurement, impairment and the presentation of changes in value differ. Tax treatment, in turn, depends on the type of income, the recipient and the specific provisions that apply. The findings are summarised in five figures and three tables. The article brings the requirements that govern the same transactions into a single, structured reading. This helps explain the gaps between individual statutory accounts and consolidated financial statements, and what they mean for the statutory auditor's understanding of securities operations.

Keywords: Moroccan banks; securities portfolios; banking accounting; IFRS 9; banking regulation; taxation.

Digital Object Identifier (DOI): <https://doi.org/10.5281/zenodo.23664999>

Published in: Volume 5 Issue 5

This work is licensed under a [Creative Commons Attribution-NonCommercial-NoDerivatives 4.0 International License](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/).



Introduction

En plus du crédit, de la collecte des dépôts et des services financiers, les banques réalisent pour leur propre compte des opérations sur titres. Elles le font pour placer, investir, négocier ou prendre des participations. Les instruments concernés n'offrent ni les mêmes droits, ni les mêmes revenus, ni les mêmes conditions de remboursement, et ils exposent l'établissement à des risques de taux, de change, de crédit et de liquidité. Pour les traduire correctement dans les comptes, il faut donc lire ensemble les caractéristiques des titres et les règles qui encadrent leur détention.

Au Maroc, deux référentiels coexistent. Les comptes sociaux sont établis selon le Plan comptable des établissements de crédit (PCEC), tandis que les normes IFRS s'appliquent aux états financiers consolidés des établissements soumis à l'obligation de consolidation prévue par Bank Al-Maghrib. Le traitement d'un même titre peut alors varier en fonction du référentiel et de la catégorie comptable choisie. Les différences touchent en particulier la valeur d'entrée, les variations de valeur, les pertes de crédit, la reconnaissance des revenus et la présentation de l'information financière [1, 2]. La fiscalité ajoute un niveau de complexité, car résultat comptable et résultat imposable n'obéissent pas à des règles tout à fait identiques.

Notre question de recherche peut se formuler ainsi : **comment les opérations sur titres réalisées par les banques marocaines sont-elles encadrées sur les plans juridique, réglementaire, comptable et fiscal, et quelles convergences et divergences apparaissent entre le référentiel marocain et les IFRS ?** Il s'agit de rendre explicites les règles qu'il faut connaître pour comprendre ces opérations et leurs effets sur les états financiers. Cette compréhension aide le commissaire aux comptes à repérer les risques d'anomalies significatives ; à elle seule, elle ne lui donne cependant aucune assurance quant à la maîtrise de l'ensemble des risques bancaires.

La méthode est documentaire. Nous avons lu les textes législatifs marocains, les prescriptions de Bank Al-Maghrib, le PCEC, les normes IFRS portant sur les instruments financiers et le Code général des impôts. Les opérations sont comparées pas à pas, de leur qualification à leur sortie du bilan, puis à leur traitement fiscal. Le corpus réunit la version du PCEC diffusée par Bank Al-Maghrib, les textes réglementaires, les dispositions IFRS étudiées avec leurs amendements et le Code général des impôts marocain. Les résultats ont donc la portée d'une synthèse normative et comparative.

Deux axes structurent l'article. Le premier pose le cadre d'analyse du portefeuille de titres d'un établissement de crédit ; le second traite des règles de comptabilisation et des particularités fiscales des opérations sur titres, en référentiel marocain comme en référentiel international.

1. Cadre d'analyse du portefeuille de titres détenu par un établissement de crédit

1.1. Définitions conceptuelles et juridiques des titres et de leurs catégories

Pour cerner la notion de titre, il faut tenir compte du cadre juridique, des droits que confère l'instrument et de son utilité économique. La loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes organise notamment les titres émis par ces sociétés. De son côté, la loi n° 42-12 relative au marché à terme d'instruments financiers retient, pour son propre champ d'application, plusieurs catégories d'instruments financiers, parmi lesquelles les titres donnant accès au capital, les titres de créance et les parts ou actions d'organismes de placement collectif [3, 4]. Juridiquement, la notion d'instrument financier couvre donc davantage que les seuls titres étudiés dans cet article.

Pour les portefeuilles qui nous intéressent, un titre représente le plus souvent soit un droit dans le capital d'un émetteur, soit une créance, soit une participation dans un organisme de placement collectif. On peut ainsi isoler trois familles : titres de capital, titres de créance, parts ou actions d'organismes de placement collectif. La qualification juridique n'est qu'un premier niveau de lecture, que l'analyse comptable de l'instrument vient compléter [1, 4, 5].

Le porteur d'un instrument de dette dispose d'un droit contractuel sur les flux que l'émetteur doit verser. Les conditions d'émission fixent notamment la rémunération et les modalités de remboursement, ainsi que, s'il y a lieu, les clauses pouvant modifier ces flux. Un instrument de capitaux propres, lui, correspond à un intérêt résiduel dans les actifs de l'émetteur une fois ses passifs déduits. Il peut donner droit à des distributions ; leur existence comme leur montant dépendent des droits attachés aux titres et des décisions prises en la matière [5].

Les parts d'organismes de placement collectif demandent une vigilance particulière. Ce n'est pas parce qu'elles portent une certaine dénomination juridique qu'elles constituent des instruments de capitaux propres au sens d'IAS 32 : il faut examiner les droits de rachat et les obligations contractuelles. Par conséquent, toutes les parts de fonds ne peuvent pas automatiquement bénéficier de l'option IFRS 9 permettant de présenter les variations de juste valeur dans les autres éléments du résultat global [5, 12]. De cette distinction dépendent la classification et l'évaluation retenues.

1.2. Encadrement juridique et réglementaire des opérations sur titres

Les opérations sur titres se déroulent dans un environnement réglementé. L'Autorité marocaine du marché des capitaux encadre le marché et ses acteurs, et Bank Al-Maghrib exerce les compétences de supervision bancaire que lui attribuent les textes. Le cadre général de l'activité bancaire et de son contrôle est fixé par la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés [6]. Lire le portefeuille de titres revient donc à mettre en relation les caractéristiques de l'instrument et les obligations propres à l'établissement qui le détient.

Le dispositif prudentiel marocain évolue pour s'adapter aux standards internationaux du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. Bâle III est un cadre international de réglementation prudentielle que

chaque juridiction met en œuvre par l'intermédiaire de ses autorités compétentes [7]. Au Maroc, cette évolution repose notamment sur la circulaire n° 14/G/2013 relative aux fonds propres des établissements de crédit, sur la circulaire n° 15/G/2013 relative au ratio de liquidité des banques et sur la circulaire n° 6/W/2021 relative au ratio de levier [8–10]. Ces textes délimitent les ressources et les contraintes dont la gestion des titres doit tenir compte.

Les prises de participation obéissent en outre à des règles spécifiques. Les conditions dans lesquelles un établissement de crédit peut prendre des participations dans des entreprises existantes ou en création sont fixées par la circulaire n° 11/W/16 [11]. L'arrêté ministériel n° 1241-99 du 18 août 1999 relève, quant à lui, de l'évolution historique de cet encadrement. Pour examiner une participation, on tient compte des limites, des exemptions et des obligations de notification et de reporting imposées par la réglementation, qui varient selon la catégorie d'établissement, la nature de la participation et la situation en cause. Même lorsqu'elles visent les mêmes instruments, règles prudentielles et règles comptables n'ont pas la même fonction.

1.3. Stratégies de gestion du portefeuille de titres par l'établissement de crédit

Un établissement de crédit peut combiner plusieurs stratégies : placer ses disponibilités, investir à plus long terme, négocier des titres, saisir des opportunités d'arbitrage ou prendre des participations durables. La façon dont les titres sont acquis, suivis puis cédés découle de ces stratégies. Elles renseignent sur les revenus attendus et les risques pris, et permettent de vérifier que les décisions de gestion et leur traduction comptable sont cohérentes.

Dans le PCEC, l'intention de détention est au cœur de la classification. IFRS 9 raisonne autrement pour les instruments de dette : l'analyse s'appuie sur le modèle économique de gestion et sur les caractéristiques des flux contractuels. L'intention affichée pour un titre pris isolément ne dispense donc pas d'examiner comment un ensemble d'actifs est réellement géré [1, 2]. Stratégies économiques et catégories comptables doivent être rapprochées, sans pour autant être confondues.

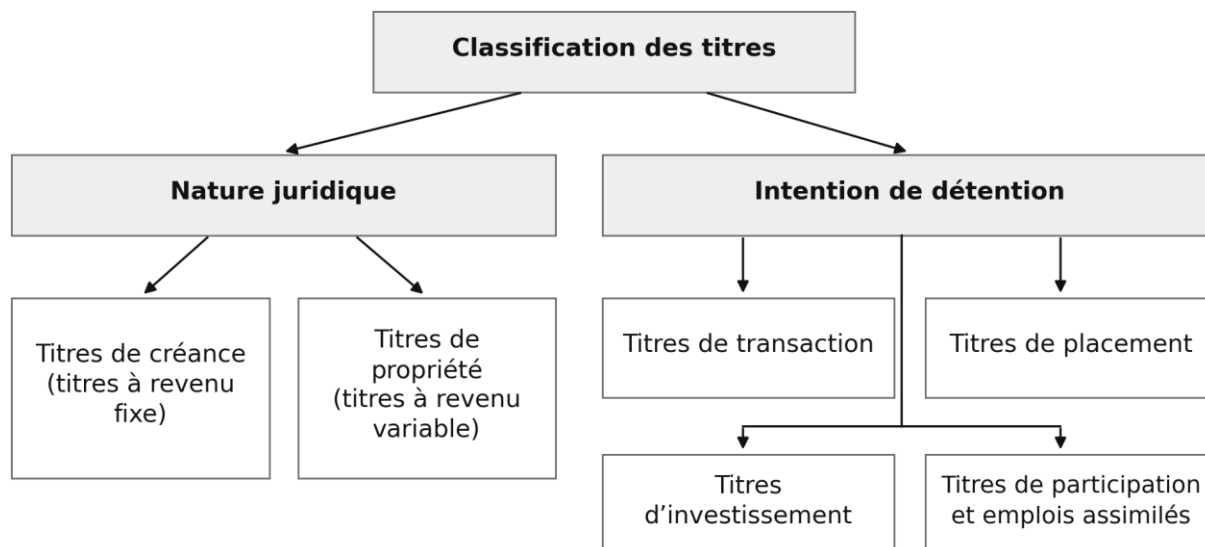
La gestion du portefeuille est aussi liée à la gestion actif-passif. Horizons de détention, échéances de remboursement et flux de rémunération sont à mettre en regard de la structure des ressources de la banque et de ses besoins de liquidité. L'objectif est que les placements restent cohérents avec les engagements de l'établissement. Sans ce contexte, les choix de classement sont difficiles à interpréter.

2. Règles de comptabilisation et particularités fiscales des opérations sur titres selon les normes marocaines et internationales

2.1. Classification des titres selon le référentiel comptable utilisé

2.1.1. Classification selon le Plan comptable des établissements de crédit

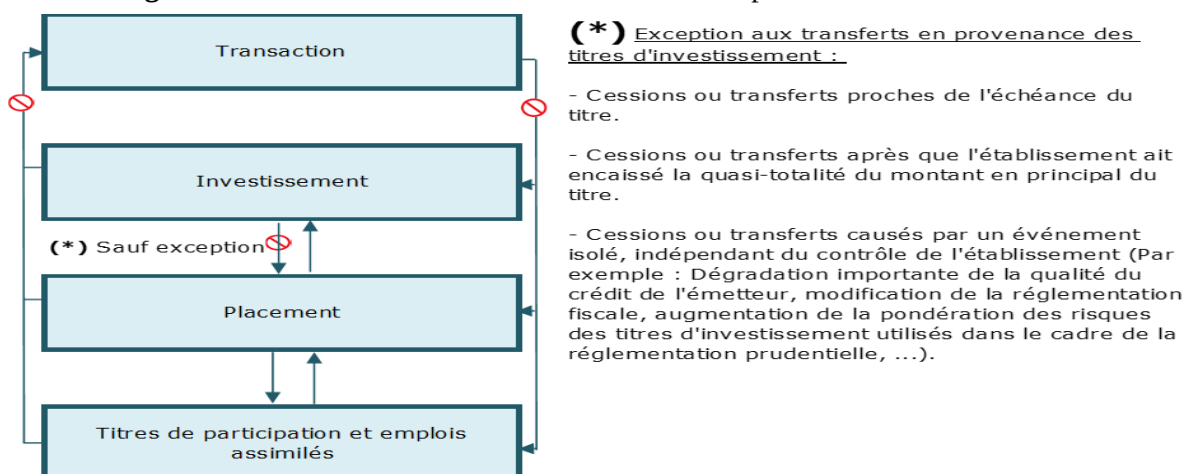
Le PCEC croise deux classifications, l'une par nature, l'autre par intention. Selon la nature, on distingue les titres de créance, dits titres à revenu fixe, et les titres de propriété, dits titres à revenu variable. Selon l'intention, le référentiel organise les portefeuilles de transaction, de placement et d'investissement, auxquels s'ajoutent les titres de participation et emplois assimilés. Chaque catégorie a ses propres critères, auxquels le classement doit satisfaire. Cette double lecture est reprise dans la figure 1.

Figure 1. Classification des titres selon le PCEC

Source : Élaboration de l'auteur d'après le PCEC.

Les titres de transaction relèvent surtout d'une logique de négociation à court terme, ainsi que des situations assimilées que définit le PCEC, sous réserve des conditions propres à cette catégorie. Les titres de placement regroupent les détentions qui n'entrent dans aucune autre catégorie. Le portefeuille d'investissement accueille des titres de créance dont l'échéance est contractuelle et le prix de remboursement fixé, que l'établissement a l'intention et la capacité de conserver jusqu'à l'échéance. Ces conditions s'apprécient lors de l'acquisition, puis à chaque arrêté comptable. Enfin, les participations et emplois assimilés correspondent à une détention durable qui satisfait aux critères du référentiel.

Des règles de transfert entre portefeuilles garantissent la stabilité du classement. Reclassements possibles, interdictions et exceptions forment un tout et doivent être lus ensemble. Vouloir modifier la présentation comptable d'une variation de valeur ne suffit pas à justifier un transfert. La figure 2 résume les règles du PCEC et rappelle les situations particulières propres aux titres d'investissement [1].

Figure 2. Possibilités et restrictions de transfert entre portefeuilles selon le PCEC

Source : Élaboration de l'auteur d'après le PCEC. Les conditions et exceptions s'apprécient dans leur ensemble.

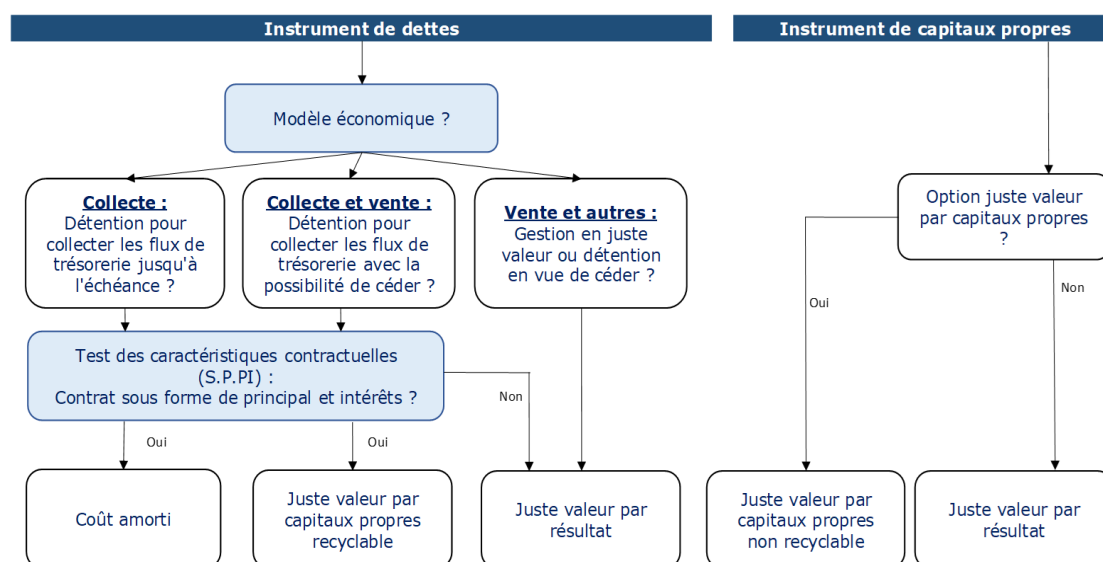
2.1.2. Classification selon IFRS 9

IFRS 9 retient trois catégories d'actifs : ceux évalués au coût amorti, ceux évalués à la juste valeur par les autres éléments du résultat global et ceux évalués à la juste valeur par résultat. Le classement d'un instrument de dette repose sur deux critères, à savoir le modèle économique de gestion et la nature des flux de trésorerie contractuels. Le critère SPPI vise les flux qui correspondent uniquement au remboursement du principal et au versement d'intérêts sur le principal restant dû.

Sous réserve des options ouvertes par la norme, un instrument de dette qui satisfait au critère SPPI est évalué au coût amorti si le modèle de gestion consiste à collecter les flux contractuels. Il est évalué à la juste valeur par les autres éléments du résultat global si ce modèle associe collecte des flux et vente des actifs. Dans tous les autres cas, il relève de la juste valeur par résultat. Quant aux instruments de capitaux propres admissibles qui ne sont pas détenus à des fins de transaction, une option irrévocable peut être exercée dès la comptabilisation initiale : les variations de juste valeur sont alors présentées dans les autres éléments du résultat global, sans être recyclées ensuite en résultat [2].

Cette logique est illustrée par la figure 3. Dans la suite, nous désignons les autres éléments du résultat global par l'abréviation OCI, tirée de l'expression anglaise *other comprehensive income*. Toute comparaison doit maintenir la distinction entre l'OCI recyclable, qui concerne certaines dettes, et l'OCI non recyclable, propre aux instruments de capitaux propres visés.

Figure 3. Classification et évaluation des actifs financiers selon IFRS 9



Source : Élaboration de l'auteur d'après IFRS 9.

Publiés en mai 2024, les amendements à IFRS 9 et IFRS 7 s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2026. Ils précisent notamment l'analyse des caractéristiques des flux contractuels et renforcent certaines informations à fournir [13]. Lorsqu'on examine les clauses particulières d'un titre, il faut donc se référer à la version de la norme en vigueur pour l'exercice étudié.

2.1.3. Correspondances et divergences entre les deux référentiels

Le passage des catégories PCEC aux catégories IFRS 9 n'a rien d'automatique. Qu'une intention de placement ou d'investissement existe dans les comptes sociaux ne permet pas, à soi seul, de déterminer le classement IFRS. Pour les dettes, il faut confronter les caractéristiques contractuelles au

modèle économique ; pour les instruments de capitaux propres, il faut établir qu'ils sont admissibles à l'option OCI. La figure 4 présente ces correspondances en partant des catégories du PCEC [1, 2].

Figure 4. Correspondances conditionnelles entre catégories PCEC et IFRS 9

Classification P.C.E.C	Type de l'instrument	Application des deux critères cumulatifs		Classification IFRS 9
		Caractéristiques des flux contractuels	ET Modèle de gestion	
Transaction	Instruments de capitaux propres	Traitement par défaut		Actifs à la juste valeur par résultat
	Instruments de dettes	Traitement par défaut		Actifs à la juste valeur par résultat
Placement	Instruments de capitaux propres	Traitement par défaut		Actifs à la juste valeur par résultat
		Sur option irrévocable		Actifs à la juste valeur par OCI non recyclable
	Instruments de dettes	SPPI	ET Collecte uniquement	Actifs au coût amorti
		SPPI	ET Collecte + vente	Actifs à la juste valeur par OCI recyclable
		Non SPPI		Actifs à la juste valeur par résultat
Investissement	Instruments de dettes	SPPI	ET Collecte uniquement	Actifs au coût amorti
		Non SPPI		Actifs à la juste valeur par résultat
Participation	Instruments de capitaux propres	Traitement par défaut		Actifs à la juste valeur par résultat
		Sur option irrévocable		Actifs à la juste valeur par les OCI non recyclable

Source : Élaboration de l'auteur d'après le PCEC [1] et IFRS 9 [2]. Les rapprochements supposent l'examen du champ d'application, du modèle de gestion, des flux contractuels et des options admissibles.

L'écart principal vient moins du nom des portefeuilles que des critères qui fixent la catégorie et de leurs effets sur la présentation des variations de valeur. Prenons une action conservée durablement : si elle entre dans le champ d'IFRS 9, elle peut être évaluée à la juste valeur par résultat ou relever de l'option OCI lorsqu'elle y est admissible. À l'inverse, les titres de participation soumis à des règles de consolidation spécifiques ne sauraient être traités, sans examen préalable, comme des actifs financiers évalués selon IFRS 9. La correspondance reste un outil d'analyse : pour l'appliquer, il faut d'abord qualifier l'instrument et son périmètre comptable.

2.2. Analyse comparative des règles de comptabilisation

2.2.1. Comptabilisation initiale et frais d'acquisition

La valeur d'entrée varie selon le référentiel et la catégorie. IFRS 9 fonde la comptabilisation initiale sur la juste valeur, à laquelle s'ajoutent les coûts de transaction directement attribuables si l'actif n'est pas évalué à la juste valeur par résultat. Dans ce dernier cas, ces coûts passent en charges. Comme le prix d'acquisition et la juste valeur peuvent être identiques, il ne faut pas présumer un écart entre référentiels pour chaque acquisition.

Le PCEC exclut les frais de transaction du coût des titres de transaction et les comptabilise en résultat ; ces titres sont enregistrés coupon couru inclus. Pour les titres de placement et d'investissement, les frais et le coupon couru font partie du prix d'acquisition, conformément aux règles propres à ces portefeuilles. Les titres de participation et emplois assimilés sont inscrits au prix d'achat, suivant les dispositions générales. Leurs frais accessoires sont distingués de cette valeur et traités en tenant compte, notamment, des dispositions sur les charges à répartir, lorsque leur importance et leur nature justifient un rattachement à plusieurs exercices.

Deux questions ressortent de cette comparaison : sur quelle base le titre est-il évalué, et comment les coûts d'acquisition sont-ils traités ? Il faut examiner leurs effets ensemble pour comprendre à la fois la valeur inscrite à l'actif et la part reconnue immédiatement dans le résultat de la période.

2.2.2. Évaluation ultérieure et dépréciation

À la date de clôture, c'est la catégorie comptable qui fixe la méthode d'évaluation et le traitement des écarts de valeur. Le PCEC prévoit, entre autres, l'évaluation des titres de transaction au prix de marché, la constitution de provisions pour les moins-values sur titres de placement et des règles particulières pour les titres d'investissement et de participation. Pour les titres d'investissement, une simple baisse de la valeur de marché n'entraîne pas le même traitement que pour les titres de placement ; une dépréciation s'impose toutefois dès lors qu'il existe un risque probable de défaillance de l'émetteur.

Dans les IFRS, coût amorti et juste valeur obéissent à des logiques différentes. La mesure de la juste valeur est encadrée par IFRS 13, qui se réfère aux conditions d'une transaction normale conclue entre participants de marché à la date d'évaluation [14]. La figure 5 met en parallèle les traitements des deux référentiels, en séparant la base d'évaluation de la dépréciation.

Le modèle des pertes de crédit attendues d'IFRS 9 vise notamment les instruments de dette évalués au coût amorti ou à la juste valeur par OCI. Il ne s'agit pas d'une dépréciation à part, qui s'appliquerait à tous les titres. Pour les actifs à la juste valeur par résultat, les variations de risque sont déjà intégrées dans l'évaluation, et les instruments de capitaux propres placés sous l'option OCI échappent au modèle des pertes de crédit attendues. Dans le cas d'une dette à la juste valeur par OCI, la correction de valeur pour pertes ne vient pas réduire une deuxième fois la valeur de l'actif au bilan.

Ces différences pèsent donc sur le montant de l'actif, sur le résultat et, suivant la catégorie IFRS, sur les autres éléments du résultat global. Il convient de les analyser une à une, selon qu'elles tiennent à une variation de marché, à un risque de crédit ou à la manière d'étaler le rendement du titre.

Figure 5. Comparaison des méthodes d'évaluation ultérieure des titres

Plan comptable des établissements de crédit			IFRS 9	
Portefeuille	Type de l'instrument	Règles d'évaluation	Classification IFRS 9	Règles d'évaluation
Transaction	Instruments de capitaux propres	Juste valeur par résultat	Actifs à la juste valeur par résultat	Juste valeur par résultat
	Instruments de dettes		Actifs à la juste valeur par résultat	
Placement	Instruments de capitaux propres	Coût historique avec provisionnement des moins-values latentes	Actifs à la juste valeur par résultat	Juste valeur par résultat
			Actifs à la juste valeur par OCI non recyclable	Juste valeur par capitaux propres non recyclable. Les +/- values latentes et réalisées sont comptabilisées dans les capitaux propres et ne seront jamais recyclées dans le compte de résultat
	Instruments de dettes	Coût historique corrigé de l'étalement des primes/décotes. Les moins-values font l'objet d'une provision pour dépréciation	Actifs au coût amorti	Coût amorti
			Actifs à la juste valeur par OCI recyclable	Juste valeur par capitaux propres recyclables
Investissement	Instruments de dettes	Coût historique corrigé de l'étalement des primes/décotes	Actifs à la juste valeur par résultat	Juste valeur par résultat
			Actifs au coût amorti	Coût amorti
Participation	Instruments de capitaux propres	Coût historique avec provisionnement des moins-values latentes	Actifs à la juste valeur par résultat	Juste valeur par résultat
			Actifs à la juste valeur par les OCI non recyclable	Juste valeur par capitaux propres non recyclable.

Source : Élaboration de l'auteur d'après le PCEC [1], IFRS 9 [2] et IFRS 13 [14]. ECL : pertes de crédit attendues.

2.2.3. Reconnaissance des revenus

Pour les titres à revenu variable, le dividende est reconnu lorsque le droit de le percevoir est établi, et pas forcément au moment de son encaissement. Le PCEC précise ce principe. IFRS 9 retient la même règle, sous réserve que les avantages économiques soient probables et que le montant puisse être mesuré de façon fiable. En règle générale, les dividendes des instruments de capitaux propres évalués par OCI sont reconnus en résultat, sauf s'ils représentent manifestement la récupération d'une partie du coût de l'investissement.

Les produits des titres à revenu fixe sont rattachés aux périodes qu'ils concernent. Selon la catégorie du titre, le PCEC organise le traitement des intérêts courus et de l'écart entre prix d'acquisition et valeur de remboursement. IFRS 9 recourt à la méthode du taux d'intérêt effectif pour répartir, sur la durée pertinente de l'instrument, le produit d'intérêt et les éléments qui entrent dans le rendement effectif. On peut ainsi séparer l'encaissement du coupon et le revenu comptabilisé pour la période.

2.2.4. Sortie du bilan et résultat de cession

Un titre sort généralement du bilan par cession ou par remboursement à l'échéance. IFRS 9 impose néanmoins, pour la décomptabilisation, d'examiner si les droits contractuels sont éteints ou dans quelles conditions ils sont transférés. Suivant l'opération, l'analyse porte sur le transfert des risques et avantages et, si besoin, sur le contrôle de l'actif. La forme juridique de la cession ne suffit donc pas pour conclure sur le traitement comptable.

Le résultat de sortie est fonction de la valeur comptable et de la manière dont les variations de valeur ont été traitées auparavant. Selon le PCEC, une cession parfaite fait sortir l'actif et conduit à constater le résultat correspondant ; les opérations temporaires suivent des règles propres, et les titres donnés en pension, notamment, restent à l'actif du cédant. Sous IFRS 9, les variations cumulées en OCI sur

certaines dettes sont recyclées en résultat au moment de la décomptabilisation, ce qui n'est pas le cas pour les instruments de capitaux propres soumis à l'option irrévocable. On ne peut donc pas limiter la comparaison à la seule écriture de cession.

2.2.5. Informations à fournir dans les états financiers

Chacun des deux référentiels exige des informations qui permettent d'interpréter les montants comptabilisés. Dans le PCEC, les états complémentaires présentent les catégories de titres, leurs mouvements et les éléments utiles qui s'y rapportent. Côté IFRS, IFRS 7 encadre l'information sur l'importance des instruments financiers au regard de la situation et de la performance de l'établissement, ainsi que sur la nature et l'ampleur des risques qui en découlent. Pour les évaluations à la juste valeur, IFRS 13 complète ces exigences [1, 14, 15].

Grâce à ces informations, le lecteur peut relier les choix de classement, les méthodes d'évaluation et leurs effets dans les comptes, ce qui rend les écarts entre référentiels plus compréhensibles. Pour comprendre le portefeuille, il faut donc lire les états principaux avec leurs notes, en tenant compte des obligations applicables à l'exercice en question.

2.3. Analyse des particularités fiscales des opérations sur titres

Sur le plan fiscal, l'analyse dépend de la nature du revenu, de la qualité du bénéficiaire et des conditions dans lesquelles s'appliquent les exonérations ou les mécanismes d'imputation. Le classement comptable d'un produit ne permet pas, à lui seul, d'en déduire le régime fiscal. Les développements suivants visent une banque dont le siège est au Maroc et qui est soumise à l'impôt sur les sociétés (IS), au regard du Code général des impôts (CGI), édition 2026 [16]. Les organismes de placement collectif y sont distingués selon qu'ils investissent en valeurs mobilières (OPCVM), dans l'immobilier (OPCI) ou en capital (OPCC).

2.3.1. Traitement en matière de retenue à la source

Les produits des actions et parts sociales ne relèvent pas des mêmes dispositions que les produits de placements à revenu fixe. S'agissant des organismes de placement collectif, il faut d'abord qualifier les sommes distribuées avant de déterminer la retenue à la source (RAS). L'analyse du tableau 1 est complétée par les cas des bénéficiaires non résidents et des sociétés relevant des régimes CFC ou des zones d'accélération industrielle ; ces cas correspondent à des situations de distribution qu'il faut distinguer du régime applicable à la banque résidente bénéficiaire [16, 18, 19].

Tableau 1. Traitement des revenus de titres en matière de retenue à la source en 2026

Catégorie	Type de revenus	Traitement fiscal
Produits des actions, parts sociales et revenus assimilés	Dividendes des actions	Exonération de RAS lorsque la banque résidente soumise à l'IS fournit à la société distributrice ou à l'établissement bancaire délégué l'attestation de propriété des titres comportant son identification à l'IS. CGI, art. 6-I-C-1°.
	Dividendes des O.P.C.V.M, O.P.C.I et O.P.C.C	Les dividendes versés par les O.P.C.V.M, O.P.C.I et O.P.C.C sont soumis à la RAS au taux en vigueur.

Catégorie	Type de revenus	Traitement fiscal
	Dividendes versés à des non-résidents	En cas de présence d'une convention fiscale avec le pays dans lequel la personne est installée, les dispositions de cette convention s'appliquent aux revenus. En cas d'absence de la convention, les revenus sont imposables à la RAS.
	Dividendes versés par des sociétés ayant le statut CFC ou installées dans les ZAI	Les dividendes de source marocaine subissent une RAS au taux prévu aux articles 19 et 247 du C.G.I. Les revenus de source étrangère distribués à des non-résidents bénéficient d'une exonération permanente.
Produits de placement à revenu fixe	Intérêts générés par les obligations, bons de caisse, et autres titres de créances	Selon l'article 19 du C.G.I, le taux de retenue à la source est de 20% applicable sur les intérêts HT si les bénéficiaires déclinent leur identité. Dans le cas contraire, le taux de retenue à la source applicable est de 30%.

Source : élaboration de l'auteur d'après le CGI et les notes circulaires.

2.3.2. Traitement en matière d'impôt sur les sociétés

Pour déterminer le résultat fiscal, on sépare les produits qui bénéficient d'un abattement de ceux qui entrent en totalité dans la base imposable. Les établissements de crédit soumis au taux prévu à l'article 19-I-C sont imposés à l'IS au taux de 40 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2026, en application de l'article 247-XXXVII-A-6°. Ce taux s'applique au résultat fiscal de l'établissement et ne se substitue pas aux règles particulières d'assiette propres à chaque revenu [16].

Tableau 2. Traitement des revenus de titres en matière d'impôt sur les sociétés en 2026

Catégorie	Type de revenus	Traitement fiscal
Titres de capitaux propres	Dividendes des actions et parts sociales	Les dividendes répondant aux conditions de l'art. 6-I-C-1° sont compris dans les produits financiers avec un abattement de 100 %.
	Dividendes versés par les O.P.C.V.M, O.P.C.I et O.P.C.C	Les dividendes sont compris dans le résultat de l'exercice pour leur montant brut. La retenue à la source prélevée ouvre droit à imputation sur l'impôt sur les sociétés avec droit à restitution.
	Plus-values générées lors de la cession des titres	Les plus-values de cession constituent un produit soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions du droit commun.
Titres de créance	Intérêts générés par les obligations, bons de caisse, et autres titres de créances	Les intérêts perçus sont comptabilisés dans les produits de l'exercice pour leur montant brut et sont imposables à l'IS selon les dispositions de l'article 9 du C.G.I. La retenue à la source prélevée par la contrepartie ouvre droit à déduction avec droit à restitution.

Catégorie	Type de revenus	Traitement fiscal
	Plus-values générées lors de la cession des titres	Les plus-values de cession constituent des produits soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions du droit commun.

Source : élaboration de l'auteur d'après le CGI et les notes circulaires.

Les gains et pertes latents sur titres de transaction, tout comme l'étalement des primes et décotes, appellent une analyse fiscale séparée de leur inscription en comptabilité. L'article 8 du CGI prévoit que le résultat fiscal part du résultat déterminé selon les règles comptables, puis qu'il est corrigé lorsque les dispositions fiscales le prévoient. Les articles 9 à 11 servent de référence pour l'imposition des produits et la déduction des charges ou provisions, compte tenu de leur nature, de leur rattachement à l'exercice et des conditions de justification. Comptabiliser une perte ou une dotation ne suffit donc pas à la rendre fiscalement déductible [16].

2.3.3. Traitement en matière de taxe sur la valeur ajoutée

L'achat et la vente de titres peuvent entraîner des frais de service. Lorsque les commissions entrent dans les catégories d'opérations de banque et de crédit ou de transactions sur valeurs mobilières visées à l'article 99-B-1° du CGI, elles sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux de 10 %, sous réserve des exonérations particulières. Avant d'appliquer ce taux, il faut qualifier le service [16, 20].

Conformément à l'article 101-3°, le droit à déduction naît au cours du mois où la facture établie au nom de la banque est payée, partiellement ou en totalité. Il ne peut toutefois être exercé que dans le respect des conditions de déduction et des exclusions prévues par le CGI, ainsi que du prorata de l'article 104 lorsque l'établissement réalise à la fois des opérations ouvrant droit à déduction et des opérations n'y ouvrant pas [16]. Le tableau 3 sépare la fiscalité des revenus de celle des commissions liées aux opérations.

Tableau 3. Traitement des revenus de titres en matière de TVA en 2026

Type de revenus	Traitement fiscal
Intérêts des bons du Trésor	Exonération sans droit à déduction. L'art. 91-V-1° vise les intérêts des valeurs de l'État et des titres d'emprunt garantis par lui, ainsi que les opérations et commissions qu'il énumère.
Intérêts des autres titres de créance	Lorsqu'ils rémunèrent une opération imposable de banque ou de crédit sans exonération particulière, les intérêts relèvent du taux de 10 % (art. 99-B-1°). Lorsqu'ils sont servis par un établissement de crédit ou un organisme assimilé, pour son compte ou pour le compte de tiers, la TVA due est collectée par cet établissement par voie de retenue à la source (art. 117-I).

Type de revenus	Traitement fiscal
Plus-values de cession des titres de créance	La plus-value patrimoniale réalisée pour compte propre ne constitue pas, par elle-même, la rémunération d'un service soumis à la TVA. Les commissions facturées à l'occasion de la cession s'examinent séparément au regard des art. 89, 96 et 99.

Source : élaboration de l'auteur d'après le CGI 2026 [16], art. 89, 91-V-1°, 96, 99-B-1°, 101, 104, 106 et 117-I ; DGI, note circulaire n° 717, tome II [20], développements relatifs aux opérations de banque et de bourse.

2.3.4. Incidences en matière d'impôts différés selon les IFRS

Dans les comptes consolidés IFRS, la différence entre la valeur comptable des titres et leur base fiscale peut donner naissance à des différences temporaires. IAS 12 exige de les recenser et d'apprécier s'il y a lieu de comptabiliser un passif ou un actif d'impôt différé, sous réserve des exceptions qu'elle prévoit. Un actif n'est reconnu que si, notamment, les conditions de sa récupération sont réunies. Aucun impôt différé n'est constaté sur les différences permanentes.

Selon le traitement de l'élément auquel il se rattache, l'impôt différé est enregistré en résultat, en OCI ou directement en capitaux propres. Une écriture de passage aux IFRS n'entraîne donc pas systématiquement un impôt différé. Tout dépend de l'écart entre valeur comptable et base fiscale, des conditions de reconnaissance et des taux qui s'appliqueront lorsque la différence devrait se résorber.

Conclusion

Étudier l'environnement des portefeuilles de titres des banques marocaines fait apparaître quatre dimensions étroitement liées : les droits attachés aux instruments, les contraintes réglementaires qui pèsent sur leur détention, leur traitement comptable et l'imposition des revenus qu'ils procurent. Toutes concernent les mêmes opérations, mais chacune obéit à ses propres critères.

Rapprocher le PCEC et IFRS 9 montre que des objectifs de gestion proches ne garantissent pas une équivalence automatique entre catégories comptables. Les écarts se manifestent dans la qualification, les conditions de classement, la valeur d'entrée, l'évaluation ultérieure, la dépréciation et la présentation du résultat de sortie. L'analyse fiscale prolonge cette lecture : elle distingue les revenus, les bénéficiaires, les exonérations et les modalités d'imputation ou de déduction applicables.

L'apport de cette synthèse est d'avoir relié ces règles dans une présentation structurée. Figures et tableaux rendent visibles les étapes de qualification et les principales différences de traitement. Pour le commissaire aux comptes, cette connaissance est un préalable : elle l'aide à comprendre les états financiers et à repérer les points qui demandent un examen approfondi. Nos conclusions restent liées au corpus normatif étudié et à la qualification de chaque opération. Elles ne suffisent pas, à elles seules, à établir que les pratiques d'un établissement donné sont conformes.

Références bibliographiques

- [1] Bank Al-Maghrib. (2022). *Plan comptable des établissements de crédit*. Version amendée mise à disposition par Bank Al-Maghrib, annexe à la circulaire n° 12/W/2022 du 17 octobre 2022. Chapitres 1, 2, 4 et 5. Texte officiel.
- [2] IFRS Foundation. (2014). *IFRS 9 — Instruments financiers*. Version complète de juillet 2014, à lire avec les amendements applicables, notamment [13]. Sections 2 à 5 et guide d'application. Texte français.
- [3] Royaume du Maroc. (1996). *Loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes*, telle que modifiée et complétée. Dahir n° 1-96-124 du 30 août 1996. Texte diffusé par l'AMMC.

- [4] Royaume du Maroc. (2015). *Loi n° 42-12 relative au marché à terme d'instruments financiers*, notamment article 2. Texte diffusé par l'AMMC.
- [5] IFRS Foundation. (s. d.). *IAS 32 — Financial Instruments: Presentation*, notamment définition des instruments de capitaux propres. Présentation officielle de la norme.
- [6] Royaume du Maroc. (2014). *Loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés*. Dahir n° 1-14-193 du 24 décembre 2014. Reproduite dans le *Recueil des textes législatifs et réglementaires régissant l'activité des établissements de crédit et organismes assimilés*, mis à jour à fin 2023. Recueil Bank Al-Maghrib.
- [7] Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. (2011). *Basel III: A global regulatory framework for more resilient banks and banking systems*. Version révisée, juin 2011. Banque des règlements internationaux. Texte officiel.
- [8] Bank Al-Maghrib. (2013). *Circulaire n° 14/G/2013 du 13 août 2013 relative aux fonds propres des établissements de crédit*, telle que modifiée et complétée. Recueil mis à jour à fin 2023, p. 174 et suivantes. Texte officiel.
- [9] Bank Al-Maghrib. (2013). *Circulaire n° 15/G/2013 du 13 août 2013 relative au ratio de liquidité des banques*, telle que modifiée et complétée. Recueil mis à jour à fin 2023, p. 281 et suivantes. Texte officiel.
- [10] Bank Al-Maghrib. (2021). *Circulaire n° 6/W/2021 du 4 mars 2021 relative au ratio de levier des banques*. Recueil mis à jour à fin 2023, p. 268 et suivantes. Texte officiel.
- [11] Bank Al-Maghrib. (2016). *Circulaire n° 11/W/16 du 10 juin 2016 relative aux conditions de prise de participations par les établissements de crédit dans des entreprises existantes ou en création*. Recueil mis à jour à fin 2023, p. 293–295. Texte officiel.
- [12] IFRS Interpretations Committee. (2017). *IFRS 9 — Financial assets eligible for the election to present changes in fair value in other comprehensive income*. Décision d'agenda, septembre 2017. IFRIC Update.
- [13] IFRS Foundation. (2024). *Amendments to the Classification and Measurement of Financial Instruments — Amendments to IFRS 9 and IFRS 7*. Mai 2024 ; application aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2026. Présentation officielle des amendements.
- [14] IFRS Foundation. (s. d.). *IFRS 13 — Fair Value Measurement*. Présentation officielle de la norme.
- [15] IFRS Foundation. (s. d.). *IFRS 7 — Financial Instruments: Disclosures*. Présentation officielle de la norme.
- [16] Direction générale des impôts. (2026). *Code général des impôts, édition 2026*. Ministère de l'Économie et des Finances, Royaume du Maroc. Articles 6, 8 à 14, 19, 89, 91, 96, 99, 101, 104, 106, 117, 158, 159 et 247. Texte officiel.
- [17] IFRS Foundation. (s. d.). *IAS 12 — Income Taxes*, notamment §§ 5, 15, 24, 47, 58 et 61A. Présentation officielle de la norme.
- [18] Direction générale des impôts. (2026). *Note circulaire n° 737 relative aux mesures fiscales de la loi de finances n° 50-25 pour l'année budgétaire 2026*. Développements relatifs aux OPCC, p. 49–55. Texte officiel.
- [19] Direction générale des impôts. (2023). *Note circulaire n° 733 relative aux dispositions fiscales de la loi de finances n° 50-22 pour l'année budgétaire 2023*. Développements relatifs aux OPCI, p. 68–69. Texte officiel.
- [20] Direction générale des impôts. (2011). *Note circulaire n° 717 relative au Code général des impôts*, tome II. Développements relatifs aux opérations de banque et de bourse. Les taux cités sont rapprochés du CGI 2026. Texte officiel.